

LOI SUR LES UNIVERSITES (*)

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les Universités sont des unités d'enseignement supérieur et de recherches possédant l'autonomie et la personnalité morale, composées de Facultés, d'Instituts, d'Ecoles et d'Institutions scientifiques.

Dans l'autonomie générale et la personnalité morale de chaque Université, les Facultés composant une Université possèdent également l'autonomie scientifique et administrative et la personnalité morale en vertu des dispositions de la présente loi (**).

Article 2

La création d'Universités et de Facultés ne dépendant pas d'une Université fait l'objet d'une loi spéciale.

La création de nouvelles Facultés et Ecoles ainsi que la fusion ou la suppression des Facultés ou Ecoles nécessite la proposition des Sénats d'Universités et l'approbation du Ministre de l'Éducation nationale.

(*) Loi No. 4936, votée le 13.6.1946 et publiée au Journal Officiel No. 6336 du 18.6.1946. Texte turc annoté par Prof. H. TİMUR, Istanbul 1948.

(**) Il y a actuellement en Turquie trois Universités: 1) l'Université d'Istanbul comprenant les Facultés de médecine, de droit, des lettres, des sciences, d'économie, des forêts; 2) l'Université Technique d'Istanbul avec les Facultés du Génie civil, d'architecture, de mécanique, d'électricité; 3) l'Université d'Ankara comprenant les Facultés de langues, histoire et géographie, des sciences, de droit, de médecine, d'agriculture, vétérinaire, de théologie, des sciences politiques.

Les Universités et les Facultés sont autorisées à créer, pour l'étude, la recherche, l'enseignement et les publications, de nouveaux Instituts et de nouvelles institutions qui leur sont rattachées. Le mode d'administration de ces institutions est fixé par les Universités ou Facultés auxquelles elles sont rattachées. Si nécessaire, elles peuvent être dotées de la personnalité morale par une décision du Sénat de l'Université intéressée.

Si, pour les Facultés, Instituts, Ecoles et Institutions à créer en vertu du présent article, l'obtention de nouveaux crédits et cadres est rendue nécessaire, on applique les dispositions générales.

Article 3

Les fonctions des Universités sont les suivantes:

a) préparer leurs étudiants à devenir des intellectuels ayant un esprit scientifique et fort et des idées saines, à être des éléments instruits et expérimentés ayant une bonne formation pour des professions ainsi que pour toutes sortes de branches de sciences et de spécialités exigeant une instruction supérieure; en faire des citoyens attachés à l'idéal de la Révolution turque et animés d'un esprit national;

b) faire des études et des recherches destinées à approfondir et à développer les sciences afin de résoudre toutes les questions scientifiques et techniques, en commençant par celles qui intéressent le pays; collaborer dans ces travaux avec les Institutions nationales d'études et de recherches s'intéressant à ces travaux, ainsi qu'avec les Institutions similaires étrangères ou internationales;

c) faire, de toutes les questions intéressant à divers points de vue le progrès et le développement du pays, des objets d'enseignement et de recherche en collaborant en même temps avec le Gouvernement et les Institutions; cela de façon à mettre au service du public les résultats ainsi obtenus; faire les études demandées par le Gouvernement par l'entremise du Ministre de l'Education nationale et faire connaître leur avis;

d) faire toutes sortes de publications indiquant les résultats de leurs recherches et de leurs études afin de contribuer au progrès

de la science; en charger également le personnel auxiliaire (*), les candidats au doctorat et aussi les étudiants ;

e) diffuser parmi le public, oralement et par écrit, les données scientifiques destinées à élever le niveau général de la société turque.

DEUXIEME PARTIE

FONDATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT

I

Les Facultés

Article 4

Les organes des Facultés sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale (**)
- b) le Conseil des professeurs,
- c) le Conseil d'administration,
- d) le Doyen. (*Dekan*).

Article 5

L'Assemblée générale de Faculté se compose des professeurs ordinaires, des professeurs et des docents, ainsi que des chargés de cours pour les matières n'ayant pas de professeur ou de docent chargé directement de l'enseignement.

L'Assemblée générale statue sur les points qui intéressent les travaux académiques des Facultés. Elle fait connaître son opinion sur les projets de loi et de règlement d'administration publique (*Tüzük*) intéressant la Faculté ; elle prépare les projets de règlement

(*) *Yardımcı*, text : les aides. Il s'agit du personnel comprenant les spécialistes, les lecteurs, les traducteurs, les assistants, au sens de l'art.33.

(**) Text : *Genel Kurul* (Conseil général). Il a semblé préférable de traduire par Assemblée générale.

simple (*Yönetmelik*), ainsi que les programmes et soumet les uns et les autres au Sénat.

L'Assemblée générale se réunit au début de chaque semestre. Si le Conseil d'administration l'estime nécessaire, elle peut être convoquée en réunion extraordinaire. Parmi les décisions de l'Assemblée générale n'ayant pas pu réunir la majorité des 2/3, celles pour lesquelles le Conseil d'Administration en aura décidé ainsi font l'objet d'une nouvelle délibération et d'une décision du Conseil des professeurs de la Faculté.

Article 6

Le Conseil des professeurs se compose des professeurs ordinaires et des professeurs de la Faculté ainsi que des docents chargés d'assurer un enseignement à titre indépendant, auxquels sont adjoints deux autres docents élus. Les docents de la Faculté élisent entre eux, au début de chaque année universitaire, les deux docents qui prendront place au Conseil des professeurs.

Les questions budgétaires de la Faculté, les élections, ainsi que les affaires confiées à la Faculté par des lois et des règlements spéciaux ou les affaires soumises par le Conseil d'administration de la Faculté, font l'objet d'une délibération et d'une décision du Conseil des professeurs.

Les propositions relatives à l'institution, à la suppression ou à la fusion des chaires et des Instituts émanent du Conseil des professeurs.

Pour celles d'entre elles qui nécessiteraient de nouveaux crédits et cadres on applique les dispositions générales.

Article 7

Le Conseil d'administration, sous la présidence du Doyen, se compose du précédent Doyen ayant repris ses fonctions d'enseignement et de trois membres de l'enseignement, élus par le Conseil des professeurs, parmi les professeurs ordinaires ou les professeurs.

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions et mesures en vue d'assurer l'application des règlements d'administration publique et des arrêtés ministériels (règlements simples) de la Fa-

culté ainsi que les décisions des Conseils (*); le Conseil assiste le Doyen dans l'exercice de toutes ses fonctions.

Toutes les questions concernant les étudiants sont soumises à l'examen du Conseil d'administration de la Faculté.

Celles relatives à l'immatriculation, à l'exclusion, à la discipline, à l'enseignement et aux examens donnent lieu à des décisions discrétionnaires et définitives. Seules les mesures d'exclusion peuvent faire l'objet d'une opposition de l'intéressé auprès du Sénat dans un délai de cinq jours à dater de leur notification. Aucune autre voie de recours n'est admise contre ces décisions du Conseil d'administration et du Sénat.

Article 8

Le Doyen est élu pour une durée de deux ans et à la majorité absolue par le Conseil des professeurs parmi les professeurs ordinaires ou les professeurs rétribués de la Faculté.

Le Doyen dont le mandat est terminé ne peut être réélu avant une durée de quatre ans.

Le Doyen est le représentant de la personnalité morale de la Faculté ainsi que de celle des institutions rattachées à la Faculté. Il est responsable des affaires administratives. Le Doyen préside les Conseils (***) et assure l'exécution de leurs décisions.

Le Doyen se fait remplacer pendant son absence par un des membres rétribués du Conseil d'administration de la Faculté. Un nouveau Doyen est élu au cas où l'intérim dure plus de six mois ou si le Doyen se démet de ses fonctions avant d'avoir terminé son mandat.

II

Les Universités

Article 9

Les organes de l'Université sont les suivants :

(*) C'est à dire de l'Assemblée générale et du Conseil des professeurs.

(**) C'est à dire l'assemblée Générale et le Conseil des professeurs.

- a) Le Sénat,
- b) Le Conseil d'administration de l'Université,
- c) Le Recteur.

Article 10

Le Sénat se compose du Recteur précédent ayant repris ses fonctions dans l'enseignement, des doyens, de deux professeurs ordinaires ou professeurs choisis pour une durée de deux ans par le Conseil des professeurs de chaque Faculté parmi ses membres, ainsi que d'un représentant de chaque Ecole supérieure rattachée directement à l'Université; ce dernier sera choisi par le Conseil des professeurs desdites écoles parmi ses membres, pour une durée de deux ans.

Le Sénat prépare les projets de lois intéressant l'ensemble de l'Université ainsi que les projets de règlements et d'instructions de même nature. Il prend des décisions au sujet des affaires intéressant l'Université.

Il examine les propositions des Assemblées générales des Facultés sur les projets de lois et de règlements ainsi que les décisions desdites Assemblées sur les instructions, les décisions et les propositions des Conseils des professeurs concernant le budget, les élections, la fondation, la suppression ou la fusion des chaires et des Instituts et les met en application. Il remplit les fonctions qui lui sont confiées par les lois et les règlements. Il décerne des grades et des titres académiques à titre honorifique n'exigeant pas d'examen.

Les opérations administratives et les décisions des Conseils de Faculté (*), non approuvées par le Sénat, seront examinées à nouveau par les Conseils intéressés. Les décisions des Conseils de Faculté soumises une seconde fois au Sénat font l'objet d'une solution irrévocable du Sénat.

Les Règlements (*Yönetmelikler*) (**) entrent en vigueur après l'approbation du Ministre de l'Education nationale. Les pro-

(*) C'est à dire de l'assemblée générale du Conseil des professeurs.

(**) *Yönetmelik*, règlement simple ou arrêté ministériel.

jets de lois et de règlements, préparés par les Sénats, avec leur exposé des motifs, sont soumis au Ministre de l'Education nationale.

Les oppositions formulées contre les opérations et décisions des Conseils des Facultés (*), à l'exclusion de celles qui sont définitives en vertu du dernier paragraphe de l'art.7, sont examinées par le Sénat qui statue sur elles.

Les décisions du Sénat relatives aux élections et aux questions de discipline professionnelle des membres de l'enseignement, sous réserve de la disposition de l'article 48, sont définitives. Aucun recours ne peut être formulé auprès d'une autre autorité au sujet desdites décisions.

Article 11

Le Conseil d'administration de l'Université, sous la présidence du Recteur, est composé de l'ancien Recteur ayant repris ses fonctions dans l'enseignement, des doyens des Facultés et du secrétaire général. Il prend des décisions et des mesures en vue d'assurer l'exécution des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des décisions du Sénat. Il assiste le Recteur dans l'exercice de toutes ses fonctions.

Article 12

Le Recteur est élu dans une réunion commune des Conseils des professeurs des différentes Facultés, à la majorité absolue et pour une durée de deux ans, parmi les professeurs ordinaires ou les professeurs rétribués, à condition d'appartenir, à chaque session d'élection, à une autre Faculté à tour de rôle.

Le Recteur est le représentant de la personnalité morale de l'Université; il est responsable des affaires administratives. Il préside les Conseils de l'Université et applique leurs décisions. Il assure la coordination des travaux entre les diverses Facultés.

Le Recteur se fait remplacer pendant son absence par un des doyens. Si l'interim dure plus de six mois ou si le Recteur se

(*) C'est à dire l'Assemblée générale et le Conseil des professeurs.

déme! de ses fonctions avant d'avoir terminé son mandat, un nouveau Recteur est élu pour le temps qui reste à courir sur le même mandat, parmi les professeurs ordinaires ou les professeurs de la même Faculté.

III

Le Conseil inter-universitaire

Article 13

Le Conseil inter - universitaire, sous la présidence du Ministre de l'Education nationale, se compose des recteurs et des doyens de chaque Université ainsi que d'un représentant de chacune des Universités, élu par le Sénat parmi ses propres membres et pour une durée de deux ans. Les fonctions de rapporteur de ce Conseil sont remplies par un des secrétaires généraux des Universités de l'endroit où se tient la réunion; il sera chargé de cette fonction par le Ministre de l'Education nationale.

Le Conseil se réunit lorsque le Ministre le juge nécessaire et dans la localité qu'il désigne. Il prend des décisions définitives sur les affaires qui lui incombent et qui lui sont confiées par la présente loi.

IV

Contrôle du gouvernement

Article 14

Le Ministre de l'Education Nationale préside (*başidir*) les Universités. A ce titre, il contrôle, au nom du gouvernement, les Universités, les Facultés et les Institutions rattachées. Le Ministre assure ce contrôle en assumant la présidence du Conseil inter - universitaire, en s'informant auprès des Universités et des Facultés sur les questions qu'il juge nécessaires, en approuvant les décisions pour lesquelles sa ratification est requise, en exigeant, s'il l'estime nécessaire, un nouvel examen par ces mêmes Conseils, des décisions prises par les Conseils des Universités ou des Facultés.

Le Ministre envoie au Conseil inter - universitaire les décisions du Sénat qu'il n'a pas approuvées et, parmi les décisions prises et appliquées par les Conseils des Universités et des Facultés, celles qu'il n'estime pas opportunes.

Les décisions soumises à l'approbation du Ministre de l'Education nationale sont approuvées dans un délai de trois mois au plus tard. Celles qui ne sont pas approuvées et celles qui ne sont pas renvoyées pendant ce délai au Conseil inter - universitaire sont considérées comme approuvées.

TROISIEME PARTIE

LES MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT

Article 15

Les membres de l'enseignement universitaire sont : les docents, les professeurs et les professeurs ordinaires de l'Université.

Article 16

Les qualifications, les nominations ainsi que les droits et devoirs professionnels des membres de l'enseignement universitaire sont régis par les dispositions de la présente loi et par celles de la législation générale qui n'y sont pas contraires.

I

Les docents

Article 17

Le titre de "docent d'Université", qui est le début de la carrière universitaire, est acquis après avoir subi avec succès l'examen prévu dans la présente loi.

Article 18

Pour pouvoir se présenter à l'examen de docent le candidat doit remplir les conditions suivantes en plus de celles exigées pour les fonctionnaires de l'Etat :

a) posséder un diplôme d'études supérieures dans la branche de la science dont il assurera l'enseignement; en outre, avoir fait le doctorat en Turquie ou faire dûment approuver par le Ministère de l'Éducation nationale un diplôme de doctorat obtenu à l'étranger; ou bien, après avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, avoir dûment acquis la capacité de spécialiste de première classe dans une des branches de spécialisation.

b) Après avoir obtenu le titre de docteur et, en médecine, un titre de spécialiste, avoir pratiqué pendant au moins deux ans dans un établissement approprié se rapportant à sa branche scientifique ou professionnelle.

Article 19

Les examens de docent ont lieu une fois par an devant des jurys inter - universitaires désignés par le Conseil inter - universitaire parmi les professeurs ordinaires et les professeurs appartenant à la discipline scientifique qui est celle de candidat. Avant l'examen de docent le candidat doit subir un examen pour une langue scientifique étrangère (cette langue étrangère ne doit pas être la même que celle que le candidat doit nécessairement et naturellement connaître du fait de sa branche) . Ceux qui ont réussi à cet examen sont admis à l'examen de docent pour la matière scientifique choisie. Un règlement spécial indique la façon de procéder aux examens de langue étrangère et à ceux de docent (*). Ceux qui ont subi ces examens avec succès obtiennent le titre de "docent d'Université". Ceux qui ont échoué peuvent se présenter aux examens des années suivantes.

Ceux qui, à l'étranger, ont subi des examens conférant la capacité ou le titre de docent, sont considérés comme "docent d'Université" par une décision du Conseil inter - universitaire prise après avis des Facultés intéressées.

Ceux qui, après avoir obtenu le titre de docent en vertu des paragraphes ci-dessus, sont nommés à un poste de l'enseignement

(*) La traduction de ce règlement est donnée plus loin.

universitaire, reçoivent un traitement d'un degré supérieur à celui auquel ils ont droit d'après la loi No. 3656. La période de service qu'ils ont accomplie dans ce degré inférieur est déduite de leur premier délai d'avancement (**).

Article 20

Ceux qui seront nommés à un poste vacant de docent rétribué dans les institutions d'enseignement de l'Université sont désignés par voie d'élection, d'après le règlement ad hoc, parmi ceux ayant subi avec succès les épreuves prévues à l'article 19.

Article 21

Les fonctions des docents consistent à donner des cours, à diriger les travaux pratiques, les applications, les préparations de projets et les séminaires dans les institutions d'enseignement de l'Université, dans les Instituts, laboratoires et ateliers, et à faire des recherches et des publications scientifiques.

Article 22

Les docents qui, tout en ayant réussi à l'examen, n'ont pas été nommés à un poste rétribué dans les institutions d'enseignement de l'Université, peuvent donner des cours libres et des conférences sur un sujet de leur choix, après approbation du Conseil des professeurs de la Faculté. Ils peuvent également être chargés d'une fonction d'enseignement provisoire dans l'Université. Ils pourront recevoir pour ces services une rémunération établie selon les dispositions générales sur le chapitre y relatif du budget de l'Université.

Article 23

Les docents devant être nommés à un poste rétribué dans les institutions d'enseignement de l'Université sont désignés par le Ministre de l'Éducation nationale, sur proposition du Recteur et après décision faisant suite à une élection par le Conseil des professeurs de la Faculté.

(**) C'est à dire que la période accomplie dans un degré inférieur est calculée intégralement pour l'avancement dans le degré supérieur.

II

Les professeurs et professeurs ordinaires

Article 24

Les professeurs d'Université sont élus, conformément au règlement y relatif, parmi les docents. Les conditions exigées de ceux qui seront élus professeurs d'Université sont les suivantes :

a) avoir rempli au moins pendant cinq ans les fonctions actives de docent dans les Universités, ou bien, après avoir obtenu le titre de docent d'Université, avoir travaillé pendant sept ans dans une science ou avoir exercé une profession intéressant directement leur spécialisation. (Pour les docents qui, après avoir travaillé au dehors pendant une période quelconque, sont nommés à un poste à l'Université, cette période est calculée comme si elle s'était écoulée à l'Université. Cependant, au moins un an de ce délai doit s'écouler dans un poste de docent actif de l'Université) ;

b) avoir, durant la période qui a suivi le succès aux examens de docent, fait connaître sa compétence scientifique et sa capacité d'enseignement par des publications et des travaux.

A défaut de professeur pour un cours quelconque, un des docents de l'Université intéressée peut en être provisoirement chargé par décision du Conseil des professeurs de la Faculté; de même, un des docents des autres Universités peut être transféré, en conservant son propre degré (*) pour être chargé provisoirement de ce cours. Les traitements des docents d'Université chargés de ce cours en vertu de l'article 22 sont régis par les dispositions générales.

Article 25

Les fonctions des professeurs d'Université sont les suivantes ;

a) donner des cours dans les institutions d'enseignement de l'Université ;

(*) C'est à dire son échelon dans la loi de barème des fonctionnaires.

- b) diriger les travaux pratiques, les travaux d'application, la préparation des projets (*), les laboratoires et les séminaires ;
- c) faire et diriger des recherches et des publications scientifiques.

Article 26

Les professeurs ordinaires d'Université sont élus, parmi les professeurs de l'Université, conformément au règlement y relatif, pour diriger une chaire. Si le professeur ordinaire d'une chaire est empêché de remplir ses fonctions, la direction peut en être confiée à un autre professeur par décision du Conseil des professeurs, après approbation du Sénat.

Les conditions exigées des professeurs ordinaires sont les suivantes :

- a) avoir rempli les fonctions de professeur au moins pendant cinq ans ;
- b) avoir fait des recherches et des publications scientifiques de haute valeur et être connu comme ayant acquis plein succès dans leur carrière.

Article 27

Les fonctions des professeurs ordinaires d'Université sont les suivantes :

- a) diriger une chaire et donner des cours dans les institutions d'enseignement de l'Université ;
- b) diriger les travaux pratiques et les séminaires ;
- c) faire et diriger des recherches et des publications scientifiques ;
- d) charger ceux qui sont rattachés à leur chaire de travaux d'enseignement, d'études et de recherches leur incombant et collaborer avec eux s'ils l'estiment nécessaire; organiser et contrôler les travaux dans ce domaine ;
- e) suivre les travaux des membres de l'enseignement et du personnel auxiliaire attaché à leur chaire et prendre les mesures nécessaires pour leur formation.

(*) Pour la Faculté d'architecture, p. 21.

Si, pour une chaire quelconque, il n'existe pas de professeur ordinaire, un des professeurs de cette Université ou toute personne parmi celles possédant le titre et la compétence de professeur au sens de la présente loi, peut être chargée de la direction de la chaire en question sur la proposition du Conseil des professeurs et par une décision du Sénat; un professeur des autres Universités peut également être transféré en conservant son cadre pour remplir provisoirement ces fonctions. Les traitements des professeurs qui recevront une telle affectation en dehors de l'Université sont régis par les dispositions générales.

Article 28

La nomination des professeurs et des professeurs ordinaires est faite, après leur élection par le Conseil des professeurs suivie de l'approbation du Sénat, et sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, par une décision commune (*).

Article 29

Les professeurs, professeurs ordinaires et spécialistes étrangers qui sont engagés par contrat dans les Universités sont nommés sur la proposition du Conseil des professeurs de la Faculté et sur la décision du Sénat avec l'approbation du Ministre de l'Éducation nationale. La cessation de leurs fonctions, par suite de l'expiration de leur contrat ou pour tout autre motif, se fait suivant la même procédure. Ils sont, du point de vue de leurs fonctions d'enseignement, assujettis aux dispositions prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'État.

III

Activité en dehors de l'Université et indemnité universitaire

Article 30

Tous les docents, professeurs ou professeurs ordinaires de

(*) Text.: *müsterek karar*, c'est à dire par un arrêté signé par le Ministre intéressé et le premier Ministre, suivi de l'approbation du Président de la République.

l'Université sont tenus, pendant les heures de travail déterminées pour les fonctionnaires de l'Etat de se trouver à l'endroit où leurs fonctions l'exigent et de faire faire à leurs assistants des recherches, des études et des publications dans la branche scientifique ou la spécialité qui est la leur. Ils doivent réserver aux étudiants des heures de réception déterminées, les aider et les guider selon leurs besoins. Ils sont tenus de remplir les tâches qui leur sont confiées par le Conseil des professeurs, par le Conseil d'administration de la Faculté ou par le Sénat de l'Université. Ils doivent siéger dans les commissions universitaires et remplir les autres fonctions provisoires qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent exercer des professions libres dans leur branche scientifique et dans leur spécialité, en rapport avec leur carrière, à condition de ne pas y affecter plus de huit heures par semaine sur les heures de travail déterminées et de ne pas préjudicier à leurs fonctions universitaires. En dehors des services entraînant une indemnité supplémentaire, ils ne peuvent assumer qu'une seule des fonctions indiquées à l'article 18 de la loi No. 3656, selon les dispositions dudit article.

Article 31

Les membres de l'enseignement de l'Université doivent remettre au Conseil d'administration de leur Faculté, au début de chaque année universitaire, une déclaration indiquant les professions qu'ils exercent ou qu'ils désirent exercer hors de l'Université en vertu de l'article 30. Si le Conseil d'administration estime que les professions indiquées dans la déclaration sont, du point de vue de leur nature et de leur durée, incompatibles avec les dispositions de la présente loi, il y fait objection. Dans ce cas le Conseil des professeurs de la Faculté dont relève le membre de l'enseignement intéressé, statue sur la question à la majorité des 2/3 en motivant sa décision. Au cas où le Conseil d'administration ne donnerait pas son assentiment à la décision du Conseil des professeurs ou si le recteur constate que les autres Facultés ont pris une décision différente dans des cas similaires, la question est examinée par le Sénat qui rend sa décision. Si le recteur ne donne pas son assentiment à la décision du Sénat la décision définitive est rendue par le Conseil inter - universitaire.

Article 32

Les docents, les professeurs et les professeurs ordinaires assumant des fonctions actives d'enseignement dans les Universités ou Institutions rattachées aux Universités, en vertu des dispositions de la présente loi et n'ayant pas d'occupation officielle ou privée au sens de l'article 30, reçoivent, outre leur traitement mensuel et les indemnités de fonction supplémentaire à raison des services administratifs rémunérés dans l'Université, tels que les postes de recteur, de doyen, de directeur d'Institut ou de chef de laboratoire, ainsi que les cachets pour les leçons ou conférences sur l'histoire de la Révolution, une somme mensuelle dite "d'indemnité universitaire" pour rémunérer les travaux de clinique, de laboratoire, de séminaire, d'atelier et de chantier accomplis dans l'Université; le montant en est le suivant :

Docents	Ltqs. 200
Professeurs	Ltqs. 300
Professeurs ordinaires	Ltqs. 400

QUATRIEME PARTIE

LE PERSONNEL AUXILIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

Article 33

Le personnel auxiliaire de l'enseignement de l'Université comprend : les chargés, de cours, les lecteurs, les spécialistes, les traducteurs et les assistants.

Article 34

Les personnes exerçant d'autres fonctions officielles ou une profession libre, connues par leurs travaux ou par leurs ouvrages dans le domaine de leur spécialité, peuvent être, avec le titre de "chargé de cours", de façon provisoire ou définitive, et s'il n'a pas été nommé de docent selon les articles 20 ou 24 de la présente loi, chargées à l'Université de l'enseignement et des applications d'un cours quelconque exigeant des connaissances spéciales.

Les chargés de cours sont nommés sur la proposition du Conseil des professeurs de la Faculté et avec l'approbation du Sénat, à l'un des postes vacants dans les cadres de l'enseignement.

La procédure concernant leur nomination s'applique aussi pour leur destitution.

Les personnes de cette catégorie qui sont nommées par voie de transfert d'un poste officiel reçoivent un traitement suivant leur classe; celles qui sont nommées sans abandonner leur poste principal reçoivent un traitement ou un salaire d'après l'article 18 modifié de la loi No. 3656 ou d'après la loi No. 3888. Celles qui appartiennent à des professions libérales reçoivent également le traitement ou le salaire qu'elles recevraient d'après ces dernières lois.

Article 35

Les lecteurs sont chargés des cours de langue ou des travaux d'enseignement complémentaires, tels que l'analyse des textes écrits dans les langues anciennes. Ils sont nommés sur décision du Conseil d'administration de la Faculté approuvée par le Recteur. Ils reçoivent un traitement ou un salaire suivant leur situation et d'après les dispositions générales.

Article 36

• Les spécialistes sont des auxiliaires chargés d'un travail intéressant directement ou indirectement l'enseignement dans les laboratoires, bibliothèques, instituts et ateliers, et exigeant des connaissances spéciales. Les spécialistes qui travaillent dans les Facultés ou les institutions rattachées aux Facultés sont nommés par décision du Conseil d'administration de la Faculté et avec l'approbation du Recteur; ceux qui travaillent dans les institutions rattachées directement au rectorat sont nommés par décision du Conseil d'administration de l'Université, approuvée par le Recteur. Ils reçoivent des traitements ou salaires d'après les dispositions générales.

Article 37

Les traducteurs sont des auxiliaires employés provisoirement ou régulièrement pour les travaux de traduction orale ou écrite.

Ceux qui travaillent dans les Facultés et les Institutions rattachées aux Facultés sont nommés par décision du Conseil d'administration de la Faculté, approuvée par le Recteur; ceux qui travaillent dans les institutions rattachées directement au rectorat sont nommés par décision du Conseil d'administration de l'Université approuvée par le Recteur. Leur traitement mensuel ou leur salaire est payé d'après les dispositions générales en vertu de l'art. 6 de la loi No. 3656.

Article 38

Les assistants sont choisis en vue de la carrière universitaire d'après le règlement sur les assistants et suivant les conditions requises pour chaque chaire.

Ils sont nommés comme candidats - assistants par le Recteur, sur la proposition du professeur ordinaire de chaque chaire ou des membres de l'enseignement remplissant ces fonctions et après approbation du Conseil d'administration de la Faculté.

Les assistants travaillent pendant un an à titre de candidat. Sur la proposition du professeur ordinaire de la chaire à laquelle ils sont attachés ou des membres de l'enseignement remplissant ces fonctions, et par décision du Conseil d'administration de la Faculté, la nomination définitive de ceux qui se sont montrés aptes est approuvée par le Recteur. La période de candidature de ceux pour lesquels cela s'avère nécessaire peut être prorogée d'un an sur propositions du professeur ordinaire ou des membres enseignants intéressés.

Les assistants qui n'ont pas fait leur doctorat ou qui n'ont pas obtenu le grade de spécialiste en médecine et ne se sont pas présentés à l'examen de capacité en vertu des articles transitoires 5 et 6 pour les professions d'ingénieur et d'architecte ou dans les branches de la médecine qui n'ont pas une classe de spécialisation, sont tenus de se présenter à l'examen de doctorat, de spécialiste ou de capacité dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle ils sont nommés définitivement assistants. Ceux qui ne réussissent pas à l'examen dans ce délai ou ceux pour lesquels on considère que leur maintien dans leurs fonctions d'assistant n'est pas nécessaire à l'Université sont relevés de leurs fonc-

tions d'assistant de l'Université conformément à la procédure prévue pour leur nomination.

Les assistants dont la nomination définitive est approuvée et qui ont fait leur doctorat ou passé l'examen de capacité en vertu des articles transitoires 6 et 7 dans les professions d'ingénieur et d'architecte ou dans les branches médicales qui n'ont pas une classe de spécialisation reçoivent, en supplément de leur traitement une somme mensuelle de 50 Ltqs. pendant la durée nécessitée par ces recherches et ces travaux, mais qui ne peut dépasser trois ans, à dater de la constatation faite par le Conseil des professeurs de la Faculté intéressée qu'ils ont commencé les recherches scientifiques qu'ils doivent faire pour l'examen de docent.

Article 39

Pour pouvoir être nommé au poste d'assistant qui est le mode de recrutement normal de la carrière universitaire, on doit remplir, outre celles exigées pour entrer au service de l'Etat, les conditions suivantes :

a) être titulaire d'un diplôme d'études supérieures dans la branche de la science dans laquelle on veut assumer une fonction ;

b) avoir un degré de connaissance suffisant dans l'une des langues étrangères scientifiques pour permettre de se livrer à des recherches scientifiques dans la branche dans laquelle on doit travailler.

Article 40

Les fonctions des assistants d'Université sont les suivantes :

a) être présent aux cours et aux applications que le professeur ordinaire, le professeur ou le docent auprès desquels ils sont attachés par le Conseil des professeurs de la Faculté désigneront ;

b) exécuter dans le délai voulu et de façon régulière les tâches de traduction, de recherche, d'études, d'application et de publication en rapport avec leurs fonctions ;

c) aider les étudiants dans leurs travaux, recherches et applications de la façon indiquée par le membre de l'enseignement auquel ils sont attachés.

CINQUIEME PARTIE
LES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES

Article 41

Dans chaque Université il y a, sous les ordres du Recteur et à la tête de l'organisation administrative de l'Université, un Secrétaire général, des directeurs de la comptabilité, du personnel, des écritures et de la bibliothèque ayant sous leurs ordres un personnel composé de fonctionnaires et d'employés et chargé des travaux de bureau et du service intérieur. La répartition du travail parmi ce personnel est faite par le Secrétaire général ; elle est appliquée après approbation du Recteur.

Article 42

Sous les ordres du Doyen de chaque Faculté et à la tête de l'organisation administrative de la Faculté, il y a un Secrétaire de Faculté ayant sous ses ordres un personnel composé de fonctionnaires et d'employés en rapport avec les cadres de la Faculté. La répartition du travail est faite par le Secrétaire de la Faculté et elle est mise en application après approbation du Doyen.

Article 43

Le Secrétaire général de l'Université et les directeurs du personnel, des écritures et de la bibliothèque sont choisis en dehors des membres de l'enseignement de l'Université par décision du Conseil d'administration de l'Université ; les secrétaires des Facultés sont choisis par décision des Conseils d'administration des Facultés. Les uns et les autres, proposés par le Recteur, sont nommés par le Ministre de l'Education nationale. Les directeurs et les fonctionnaires de la comptabilité sont nommés par le Ministère des Finances. La nomination des autres fonctionnaires rétribués est faite par le Recteur sur la proposition des Doyens pour les Facultés et sur proposition du Secrétaire général pour l'organisation centrale de l'Université.

Les employés attachés au Rectorat sont nommés par le Recteur sur proposition du Secrétaire général. Parmi ceux qui sont

attachés aux Facultés, les employés des cliniques et des Instituts sont nommés par le Doyen sur la proposition des professeurs ordinaires ou des professeurs; les autres sont directement nommés par le Doyen.

Article 44

En dehors des dispositions prévues par la présente loi au sujet des fonctionnaires et employés travaillant dans l'Université, les Facultés et Institutions qui leur sont rattachées, les dispositions générales s'appliquent en ce qui concerne la nomination, les appointements, les frais de voyage, la retraite et la discipline.

SIXIEME PARTIE

DISCIPLINE

Article 45

Dans chaque Université les questions de discipline de toutes sortes des membres de l'enseignement et du personnel auxiliaire de l'enseignement sont examinées par le Sénat qui statue à leur enuéroit.

Article 46

Les membres de l'enseignement qui ne remplissent pas d'une façon convenable les devoirs d'instruction et d'enseignement universitaires prévus par la présente loi ou qui commettent des actes contraires à la dignité et à l'honneur de la carrière, sont, sur la proposition des Conseils d'administration des Facultés ou de l'Université, et selon la gravité de leurs actes —qui sera appréciée par le Sénat ou d'après les cas prévus dans les paragraphes ci-dessous— passibles des peines disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ; il est notifié par écrit et inscrit au registre;
- b) le blâme; il consiste à être considéré comme étant en faute dans des cas se rapportant à la fonction ou à la dignité et à l'honneur de la profession ;

c) la présomption de démission; elle s'applique à ceux qui ne commencent pas à exercer dans les 15 jours et sans excuse les fonctions auxquelles ils ont été nommés ou qui, sans excuse, s'absentent pendant huit jours de suite ou pendant vingt jours en tout au cours de l'année universitaire ;

d) l'exclusion de l'enseignement universitaire; elle consiste à exclure de l'enseignement universitaire ceux qui commettent un délit ayant un caractère déshonorant et infâmant au point de rendre impossible leur maintien dans la carrière universitaire. (Les Sénats des Universités décident en outre si les personnes de cette catégorie doivent continuer ou non à porter leurs titres académiques.)

La pénalité prévue au paragraphe a est prononcée par le Sénat ou directement par les Doyens ou le Recteur. Les pénalités prévues aux paragraphes b, c, d, sont prononcées par le Sénat. Elles sont inscrites au registre de l'intéressé et lui sont notifiées par écrit par le Recteur.

Article 47

Les peines qui sont prononcées : exclusion du service de l'Etat, réduction de grade ou d'ancienneté, diminution de traitement, sont assujetties aux dispositions générales de la loi sur les fonctionnaires. Les décisions de ce genre sont également rendues par le Sénat de l'Université. Ceux qui sont exclus du service de l'Etat en vertu des dispositions des articles 33 et 49 de la loi sur les fonctionnaires sont également privés définitivement des attributions, titres et droits de la carrière universitaire.

Article 48

Les intéressés peuvent former opposition contre les décisions disciplinaires du Sénat dans les cas autres que l'avertissement, dans un délai de 10 jours à compter de la date de notification. Ces oppositions sont examinées par le Conseil inter-universitaire; les décisions dudit Conseil sont discrétionnaires, définitives et sans appel. Il ne peut être ensuite exercé aucun recours.

Article 49

L'instruction préliminaire requise par la loi sur la mise en jugement des fonctionnaires à la suite des délits commis par les membres de l'enseignement universitaire du fait de leur fonction est effectuée par un ou deux enquêteurs nommés par le Recteur. Ceux qui sont chargés de l'instruction concernant les recteurs sont nommés par le Ministre de l'Education nationale.

Les pièces et le procès-verbal de l'instruction sont envoyés par le Ministre de l'Education nationale au Conseil d'Etat. La section compétente de ce dernier décide s'il y a lien ou non de juger l'affaire. Les oppositions formées contre ces décisions par les intéressés ou par le Ministre de l'Education nationale sont examinées par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat qui statue à leur endroit.

Article 50

Les membres de l'enseignement universitaire ne peuvent être révoqués et privés de leurs titres académiques pour des motifs ou d'après des dispositions autres que ceux prévus dans la présente loi. Ceux qui ont quitté les fonctions d'enseignement, soit par un transfert à des fonctions autres que celles de l'enseignement, soit par démission, ou ceux qui sont considérés comme démissionnaires continuent à porter leurs titres académiques.

Article 51

Il y a dans chaque Université une "Commission disciplinaire des fonctionnaires" pour connaître des questions disciplinaires des fonctionnaires de l'Université, des Facultés et des Institutions y rattachées qui est placée sous la présidence du Secrétaire général et composée des directeurs du personnel et des écritures ainsi que du secrétaire de la Faculté dont relève la personne dont le cas doit être examiné. Les intéressés peuvent former opposition contre les décisions de cette Commission auprès du Conseil d'administration de l'Université dans le délai de 10 jours à partir de la date à laquelle la décision leur a été notifiée par écrit. Les décisions dudit Conseil à ce sujet sont définitives.

Les affaires disciplinaires mettant en cause le président et les membres de la Commission disciplinaire des fonctionnaires de l'Université sont examinées en première instance par le Conseil d'administration de l'Université et, en cas d'opposition, dans le délai de 10 jours à partir de la notification, par le Sénat qui statue à leur endroit définitivement.

SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 52

Les Université et chaque Faculté, Institut et Institution possédant la personnalité morale en vertu de l'article 2, ont le droit d'accepter des dons et legs et de faire toutes transactions juridiques autres que des emprunts et opérations similaires. Les immeubles qui leur sont donnés ou légués et ceux provenant de sommes d'argent qui leur sont également données ou léguées, sont inscrits à leur nom au registre foncier.

Article 53

Les Universités sont régies par un budget annexe. Les dépenses des Facultés non rattachées à une Université sont indiquées séparément dans la partie du budget général concernant les Facultés. Le Recteur est l'ordonnateur de l'Administration centrale des Universités et des Institutions rattachées directement à celles-ci. Les fonctionnaires chargés de la liquidation sont nommés par le Recteur. Les ordonnateurs des Facultés sont les Doyens qui nomment leurs propres fonctionnaires liquidateurs.

Article 54

Les recettes des Universités, des Facultés et des Instituts qui les composent sont les suivantes :

- a) les crédits accordés par le budget général;
- b) les subventions allouées par les administrations locales des départements ainsi que par les municipalités et les autres Institutions;

c) les taxes et droits perçus par les Universités, les Facultés et les Institutions y rattachées;

d) les sommes perçues des organismes ou personnes intéressées pour les recherches et consultations demandées aux Universités, aux Facultés et à leurs Instituts ainsi qu'aux institutions qui leur sont rattachées;

e) le produit de vente des publications ;

f) les revenus des biens meubles et immeubles appartenant aux Universités, Facultés et Institutions y rattachées ;

g) les revenus des Instituts, des laboratoires, des cliniques et polycliniques des Universités ;

h) les bénéfices réalisés par l'utilisation du capital de roulement ;

i) les dons et legs.

Article 55

Les taxes et droits à percevoir des étudiants, le montant, le genre et le mode de perception des sommes pouvant être perçues des étudiants et des intéressés pour les services et frais d'Institut, de laboratoire, de clinique et de polyclinique, ainsi que la rémunération de ceux qui accomplissent les travaux, sont fixées par les Sénats.

Article 56

Les clauses et les conditions, si elles sont conformes à la loi, qui sont posées par les donateurs ou testateurs au sujet du mode d'utilisation des dons et legs, sont respectées.

Article 57

La préparation du budget des Universités est faite de la façon suivante :

a) La préparation du budget de l'Administration centrale de l'Université et des Institutions qui sont rattachées directement au Rectorat incombe au Secrétaire général ;

b) la préparation du budget des Facultés et des Institutions qui leur sont rattachées est faite par le Conseil des professeurs de la Faculté.

L'un et l'autre doivent avoir terminé leurs propositions à la fin du mois de mai de chaque année et les soumettre au Conseil d'administration de l'Université.

Celui-ci désigne un des membres de l'enseignement des chaires d'économie et de finances pour assister aux délibérations, en qualité de conseiller, lors de l'étude du budget. Le membre de l'enseignement qui est invité à assister à l'étude du projet de budget est tenu de préparer un rapport indiquant les résultats de l'application du budget en cours et les mesures qu'il juge utiles; il doit le présenter au Sénat avant l'étude du projet de budget.

Lorsque le projet de budget et son exposé des motifs ont reçu leur forme définitive au sein du Sénat, il est procédé aux autres formalités requises.

Article 58

Il peut être alloué, sur les crédits figurant dans le budget, un fonds de roulement jusqu'à concurrence de 300.000 Ltqs. pour chaque Université et de 50.000 Ltqs. pour chaque Faculté qui ne serait pas rattachée à une Université, pour être utilisé par les Universités, Facultés, Instituts et Institutions rattachées, si cela est nécessaire.

La répartition de ces fonds de roulement entre les Facultés et Institutions et leur transfert de l'une à l'autre d'après les nécessités, sont décidés par le Conseil d'administration de l'Université.

Article 59

Les dispositions de la loi No. 2490 ne sont pas applicables en ce qui concerne les frais de toutes sortes pour les études et recherches scientifiques et pour les publications faites par les Universités, Facultés et Institutions qui leur sont rattachées. Les règles à appliquer à cet effet sont fixées par les Sénats.

Article 60

Les Sénats des Universités sont autorisés à fixer les principes à

appliquer pour l'aide de toutes sortes à donner sur les crédits du budget aux étudiants préparant la licence et le doctorat et à mettre à la disposition des Facultés des bourses jusqu'à concurrence de 75 Ltqs. par mois pour les étudiants de licence et de 100 Ltqs. par mois aux étudiants de doctorat, à condition d'appliquer à leur égard les dispositions de l'article 4 de la loi No. 2919. Les décisions y relatives des Sénats seront appliquées par les Conseils d'administration des Facultés.

Article 61

Il pourra être payé une mensualité de 30 à 100 Ltqs aux fonctionnaires de l'Université auxquels est confiée la charge complémentaire de comptables ou de fonctionnaires du fonds de roulement; c'est sur les revenus de ce fonds que cette mensualité sera prélevée.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

Article 62

Les Recteurs sont autorisés, après décision du Conseil des professeurs de la Faculté à laquelle ils appartiennent, à charger pour une période provisoire, les doctes, professeurs et professeurs ordinaires, de faire dans le pays et à l'étranger les voyages d'études que nécessitent leurs travaux scientifiques, de se livrer à des recherches dans des conditions déterminées en vue de leurs études, d'accomplir des services tels qu'entreprendre eux-mêmes ou organiser un travail déterminé. Ceux auxquels ces missions sont confiées, tout en conservant le bénéfice du traitement de leur Université, reçoivent, pour leurs fonctions provisoires, des frais de déplacement de leur propre Université s'ils ont été envoyés pour le compte de celle-ci et des autres départements ministériels ou administrations s'ils ont été envoyés pour le compte de ces derniers. Au cas où ils se rendent à l'étranger pour le compte de l'Université, les frais de déplacement qui leur seront versés seront déterminés par les Sénats de façon à couvrir leurs frais de voyage réels et leur

indemnité journalière sans dépasser le double du traitement journalier qu'ils ont le droit de recevoir en Turquie. Les dépenses administratives et techniques de toutes sortes nécessitées par leurs travaux sont réglées sur le budget dont relèvent lesdites activités. Les dispositions des articles 30 et 32 de la présente loi sont également applicables à leur égard.

Sur la proposition et par décision des Conseils des professeurs des Facultés intéressées, les Recteurs sont autorisés à transférer un membre quelconque de l'enseignement de l'Université, avec son cadre, au service d'enseignement d'une autre Université et Faculté pour une durée qui n'excèdera pas deux ans.

Article 63

En matière de protocole, les professeurs ordinaires et les professeurs des Universités ont le même rang que les membres de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

Article 64

Il est interdit d'utiliser, sans y avoir droit, les titres académiques propres aux membres de l'enseignement des Universités ou les titres et insignes propres aux Universités, aux Facultés et Institutions y rattachées. Ceux qui contreviennent à cette interdiction en seront empêchés; en outre les dispositions du Code pénal turc seront appliquées à leur égard.

Article 65

Les membres de l'enseignement des Universités sont ajoutés aux fonctionnaires du Ministère de l'Education nationale indiqués au paragraphe 10 de l'article 25 de la loi No. 1076 du 9 décembre 1927 relative aux officiers de réserve et aux fonctionnaires militaires de réserve.

Article 66

Les professeurs ordinaires et les professeurs d'Université dont il sera constaté qu'ils sont en état de remplir leurs fonctions d'enseignement par le Sénat de l'Université intéressée sont exceptés

des dispositions concernant la limite d'âge en ce qui touche la retraite (*)

Article 67

Le nombre des étudiants qui suivront les cours des Universités en qualité d'internes ou de boursiers de l'Etat, ainsi que les conditions spéciales d'admission exigées des étudiants en dehors des conditions générales, seront l'objet d'une décision rendue annuellement par les Ministères intéressés et par le Ministère de l'Education nationale sur avis des Universités. Communication en sera faite aux Universités au moins un mois avant l'inscription des étudiants.

Article 68

Les frais et droits d'inscription, d'enseignement, de laboratoire, de diplôme et d'examen des étudiants qui suivront les cours des Universités comme internes ou boursiers de l'Etat seront payés par les Ministères et les administrations intéressées.

Article 69

Chaque membre des jurys et des conseils mentionnés dans la présente loi, ainsi que des Conseils de Faculté, des Conseils d'Université et du Sénat, est tenu d'émettre un vote affirmatif ou négatif.

Article 70

Les registres des personnes assurant des fonctions dans les Universités, Facultés et Institutions qui leur sont rattachées sont tenus par le Bureau du personnel des Universités. Toutes les affaires concernant ce personnel sont dirigées par les Universités d'après les dispositions générales.

(*) Cet article a été modifié par l'art.40, par.b de la loi No. 5434 du 8.6.1949 (J. off. No. 7235 du 17.6.1949) sur la Caisse des Retraites, entrée en vigueur six mois après sa publication. Ce texte est ainsi conçu: "Les professeurs et professeurs ordinaires peuvent rester en fonctions jusqu'à 70 ans, à moins que le Sénat ne prenne une décision à leur sujet, d'après laquelle, à partir de 65 ans, ils ne peuvent remplir leurs fonctions."

Article 71

Les congés des membres de l'enseignement des Universités, de leur personnel auxiliaire et des fonctionnaires sont assujettis aux dispositions générales de la loi sur les fonctionnaires. Ceux qui sont obtenus en vertu de l'article 79 de la loi sur les fonctionnaires sont accordés par le Recteur pour ceux qui travaillent dans l'administration centrale de l'Université et par les Doyens pour ceux qui sont attachés aux Facultés. Les congés pour une durée plus longue sont accordés par le Rectorat.

Les congés des Doyens des Facultés sont accordés par le Recteur et ceux des Recteurs par le Ministre de l'Education nationale.

Article 72

Un règlement établira le mode d'élection des docents, professeurs et professeurs ordinaires qui doivent assumer dans les Universités des fonctions actives d'enseignement en vertu de la présente loi, les conditions qu'ils doivent remplir et les langues anciennes et vivantes dont ils doivent avoir une connaissance suffisante pour faire des recherches scientifiques dans leur domaine.

En plus de l'examen de langue étrangère exigé en vertu de l'article 18, les docents doivent, pour être nommés professeurs, subir un nouvel examen attestant qu'ils connaissent suffisamment une autre langue scientifique étrangère pour leurs études et leurs recherches.

Article 73

Lors de la fondation de nouvelles Facultés qui seront ouvertes dans une Université après la publication de la présente loi, les premiers membres de l'enseignement qui seront désignés seront élus par les Sénats et ceux qui seront désignés en premier lieu lors de la fondation de Facultés indépendantes d'une Université seront élus par le Conseil inter - universitaire.

Article 74

Dans les Facultés qui ne sont pas rattachées à un rectorat les Doyens sont tenus de remplir en même temps les fonctions con-

fiées aux Recteurs en vertu de la présente loi; les Conseils d'administration rempliront celles confiées au Conseil d'administration des Universités et les Conseils des Professeurs celles confiées aux Sénats.

Article 75

Sont réservés les titres, pouvoirs et droits des membres de l'enseignement qui ont été acquis avant la promulgation de la présente loi dans l'Université d'Istanbul, dans l'Université technique d'Istanbul, dans les Institutions d'enseignement y rattachées ainsi que dans les Facultés d'Ankara : Faculté de Droit, Faculté de langues, histoire et géographie, Faculté des Sciences, Faculté de Médecine.

Article 76

Les personnes qui, tout en appartenant à l'enseignement universitaire, ont été élues députés ou ont été chargées de travaux dans leur branche professionnelle ou qui, avec l'autorisation du gouvernement, emploient leur activité dans une Institution étrangère d'enseignement avec les mêmes titres et prérogatives, bénéficieront, à leur retour à l'Université, d'un avancement de leur grade de traitement tenant compte des périodes qu'elles ont ainsi passé hors de l'Université. Les dispositions concernant les cadres et l'acquisition de titres et qualifications professionnelles sont réservées.

Article 77

A défaut de dispositions dans la présente loi on appliquera les dispositions législatives générales.

Article 78

Il est fondé une Université d'Ankara qui englobera la Faculté de droit, la Faculté de langues, d'histoire et de géographie, la Faculté des sciences et la Faculté de médecine d'Ankara.

Article 79

Sous réserve des dispositions des lois No. 1416, 3458, 4121, 4204, 4635, 4489 et 4499, sont abrogées les lois concernant les

Universités et Facultés d'Ankara et d'Istanbul et l'Université technique d'Istanbul, l'article 6 de la loi No. 2777 et la loi du 4 mars 1326 (1910).

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article transitoire 1

Conformément aux dispositions de la présente loi, les projets de loi concernant les cadres de fondation des Universités d'Ankara et d'Istanbul ainsi que de l'Université technique d'Istanbul, doivent être soumis à la Grande Assemblée Nationale jusqu'à la fin de septembre 1946. Jusqu'à l'approbation de ces cadres par la Grande Assemblée Nationale, ceux qui étaient en vigueur à la date de publication de la présente loi continueront à être appliqués, les fonctionnaires et les employés desdits cadres peuvent être chargés de nouveaux services prévus dans la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux cadres.

Article transitoire 2

Jusqu'à l'entrée en vigueur des budgets annexes des Universités pour l'année 1947 les besoins des Universités continueront à être assurés avec les crédits prévus dans le budget du Ministère de l'Education nationale.

Article transitoire 3

Les cadres du rectorat de l'Université d'Ankara qui sera fondée lors de la publication de la présente loi, les cadres des services de comptabilité qui doivent être institués dans les trois Universités sont ajoutés à la partie concernant les Ministères des Finances et de l'Education nationale du tableau No. 1 annexé à la loi No. 3656 et les cadres indiqués dans le tableau No. 2 concernant les fonctions supplémentaires du rectorat sont ajoutés à la partie concernant le Ministère de l'Education nationale du tableau No. 3 annexé à la loi No. 4644.

Article transitoire 4

Il ne sera pas constitué de Conseils de professeurs dans les Facultés n'ayant pas plus de cinq professeurs ordinaires ou professeurs. Les fonctions des Conseils de professeurs de ces Facultés sont remplies par le Conseil d'administration. Seules les affaires se rapportant à l'élection des membres de l'enseignement sont confiées à un Conseil provisoire constitué par les professeurs de la Faculté en question et du Conseil des professeurs d'une Faculté similaire qui sera désignée par le Conseil inter - universitaire.

Article transitoire 5

Des personnes connues comme spécialistes, renommées par leurs travaux, oeuvres et publications professionnelles et qui n'appartiennent pas à l'Université, peuvent également être nommées à des postes de professeurs pour les cours professionnels, pour les diverses catégories d'ingénieurs et architectes des Universités techniques. La proposition en sera faite, à la majorité des deux tiers, par le Conseil des professeurs de la Faculté; le Sénat donnera son assentiment et le Conseil inter - universitaire son approbation. La période d'application du présent article est de dix ans.

Article transitoire 6

Jusqu'à ce que soit formé un nombre suffisant d'ingénieurs et d'architectes supérieurs ayant fait leur doctorat il ne sera pas exigé, pendant une durée de dix ans, des ingénieurs et architectes supérieurs qui veulent se présenter aux examens de docent dans les chaires de génie et d'architecture de l'Université technique, qu'ils aient fait leur doctorat. Cependant il faut qu'ils aient subi avec succès les examens de "capacité" auxquels ils pourront se présenter deux ans après avoir obtenu le diplôme d'ingénieur ou d'architecte supérieur. Les sujets et la forme de ces examens, ainsi que la durée du stage que doivent accomplir les intéressés, seront fixés par un règlement spécial.

Article transitoire 7

Les médecins militaires ayant accompli leur service de trois ans dans les unités de l'armée et les médecins civils ayant ac-

complir leur service actif obligatoire de quatre ans aux ordres du Ministère de la Santé, qui, après avoir subi avec succès leurs examens de spécialisations, désirent se présenter à ceux de docent, pourront y prendre part sans attendre les deux années exigées; il leur suffira, pour assumer un poste de docent dans les chaires de médecine n'ayant pas de branche de spécialisation, d'avoir rempli avec succès le poste d'assistant pendant trois ans dans la branche en question et d'avoir fait certifier leur capacité par un examen. Cette disposition sera valable pendant cinq ans.

Article transitoire 8

Les premières élections se rapportant aux organes des Universités et Facultés à instituer en vertu de la présente loi, auront lieu dans un délai de trente jours à partir de la publication de la présente loi. Le mandat des premiers recteurs et membres élus des Sénats est de trois ans. Les Recteurs et Doyens nommés avant la publication de la présente loi continueront à exercer leurs fonctions jusqu'aux élections.

Au cas où lesdits Recteurs et Doyens ne seraient pas élus aux mêmes postes en vertu de la présente loi et auraient des postes d'enseignement, ils entreraient dans les Conseils d'administration et dans les Sénats en qualité de Recteurs et de Doyens précédents mentionnés aux articles 7 et 11.

Article transitoire 9

Ceux qui remplissent leurs activités principales en dehors de l'Université et qui, avec des titres académiques, enseignent dans les Universités et Facultés en vertu de la loi No. 3888 pourront conserver ces titres et fonctions. S'ils préfèrent exercer leurs fonctions d'enseignement ils peuvent, pendant une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, obtenir leur intégration comme membre de l'enseignement en conservant le même degré de traitement.

Article transitoire 10

Sont réservés les droits de ceux qui ont réussi aux examens de docents ou qui ont été élus ou promus au poste de professeur

avant la publication de la présente loi, mais dont les formalités n'ont pas été achevées jusqu'à la date de publication de celle-ci.

Les examens de docents qui auraient commencé avant la publication de la présente loi par la présentation d'une thèse de docent seront terminés d'après les anciennes dispositions.

Article transitoire 11

Ceux qui, à la date de publication de la présente loi, enseignaient dans plusieurs Universités ou écoles, seront tenus de s'adresser par écrit au Recteur des Universités intéressées, dans un délai de 20 jours à partir de la publication de la présente loi et d'indiquer quelles fonctions ils choisissent comme fonctions principales. Si le traitement du poste pour lequel ils ont opté est inférieur au degré auquel ils ont droit, la différence leur sera versée à titre d'indemnité. Ces personnes seront nommées aux premiers postes disponibles correspondant à leur degré. L'intervalle sera considéré comme s'étant écoulé dans le poste correspondant à leur place dans le cadre.

Article transitoire 12

Le délai prévu pour les examens de doctorat, de spécialisation et de capacité qu'ils sont tenus de passer en vertu de l'article 38 et des articles transitoires 6 et 7, commence à courir à partir de la date de publication de la présente loi pour ceux qui remplissaient le poste d'assistant dans les Universités à la date de publication.

Cependant, lorsqu'ils se présenteront aux examens de docent, la moitié du surplus de deux années de leur période de service actif en qualité d'assistant sera déduite de la période de service actif qu'ils doivent effectuer en vertu du paragraphe B de l'article 18, après avoir obtenu le grade de spécialiste en médecine ou encore après avoir réussi aux examens de compétence pour les branches d'enseignement et d'architecte.

Article transitoire 13

Ceux qui ont obtenu le titre de professeur à l'École d'application de médecine militaire de Gülhane avant la publication de

la présente loi peuvent être élus professeurs d'Université en vertu des dispositions de celle - ci.

Article transitoire 14

L'indemnité universitaire et les allocations d'assistants indiquées aux articles 32 et 38 de la présente loi sont payées au cours de l'année 1946 sur le chapitre concernant les traitements des fonctionnaires et les allocations de représentation compris dans la partie concernant le Ministère de l'Education nationale dans le tableau A annexé à la loi des finances.

Article transitoire 15

Les cadres du personnel indiqués au tableau 3 annexé à la présente loi sont ajoutés au tableau D annexé à la loi de finances de 1946 dans les parties concernant les Ministères des finances et l'Education nationale. (*)

Article transitoire 16

Un crédit extraordinaire de 15.000 Livres est prévu à l'article 5 du chapitre 533 concernant le Ministère de l'Education nationale du tableau à annexé à la loi de finances de l'année 1946 pour les frais de toutes sortes du rectorat de l'Université d'Ankara qui sera fondée lors de la publication de la présente loi.

Article transitoire 17

Le Ministère de l'Education nationale mènera à bonne fin les affaires ou les transformations commencées, avant la publication de la présente loi, pour l'Université technique d'Istanbul en vertu de la loi No. 4304.

Article 80

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 81

La présente loi sera exécutée par le Conseil des Ministres.

Traduction par : Ord. Prof. Dr. Ch. CROZAT

et Assistant Dr. Edip ÇELİK

(*) Nous ne reproduisons pas ces annexes.